

GE_GERICHTE ATA/827/2012 vom 11. Dezember 2012

GE Cour de justice, 2012-12-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_827_2012

FR: GE_GERICHTE ATA/827/2012 du 11 décembre 2012

IT: GE_GERICHTE ATA/827/2012 del 11 dicembre 2012

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). Les demandes d'autorisations de séjour déposées par les recourants l'ayant été après l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2008, de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr - RS 142.20), la cause doit être examinée au regard de cette nouvelle loi.

E. 2

Par décision du 28 janvier 2011, l'OCP a refusé de délivrer à la recourante un permis de séjour pour cas d'extrême gravité et prononcé son renvoi du territoire suisse dès le 1er mai 2011.

E. 3

Le recours devant la chambre administrative peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 61 al. 1 LPA). En revanche, celle-ci ne connaît pas de l'opportunité d'une décision prise en matière de police des étrangers, dès lors qu'il ne s'agit pas d'une mesure de contrainte (art. 61 al. 2 LPA ; art. 10 al. 2 de la loi d'application de la LEtr, du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10, a contrario).

E. 4

Le séjour en Suisse en vue d'y exercer une activité lucrative est soumis à autorisation (art. 11 renvoyant aux art. 18 ss LEtr). Cette dernière doit être requise auprès du canton de prise d'emploi (art. 11 al. 1 LEtr).

E. 5

a. Selon l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, il est possible de déroger aux conditions d'admission d'un étranger en Suisse pour tenir compte d'un cas individuel d'extrême gravité.

b. A teneur de l'art. 31 al. 1 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201), lors de l'appréciation d'un cas d'extrême gravité, il convient de tenir compte notamment :

a) de l'intégration du requérant ;

b) du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant ; c) de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants ; d) de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation ;

e) de la durée de la présence en Suisse ;

- 8/13 - A/667/2011

f) de l'état de santé ;

g) des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance.

c. La jurisprudence développée au sujet des cas de rigueur selon le droit en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007 (art. 13f de l'ordonnance limitant le nombre des étrangers du 6 octobre 1986 - aOLE - RS 823.2) est toujours d'actualité pour les cas d'extrême gravité qui leur ont succédé (ATF 136 I 254 consid. 5.3.1). Les dispositions dérogatoires des art. 30 LEtr et 31 OASA présentent un caractère exceptionnel et les conditions pour la reconnaissance d'une telle situation doivent être appréciées de manière restrictive (ATF 128 II 200 ; ATA/531/2010 du 4 avril 2010).

d. Pour admettre l'existence d'un cas d'extrême gravité, il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, c'est-à-dire que le refus de soustraire l'intéressé à la réglementation ordinaire d'admission comporte pour lui de graves conséquences. Le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité ; il faut encore que sa relation avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que l'intéressé a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exception (ATF 124 II 110 consid. 3 ; Arrêt du Tribunal administratif fédéral C_6628/2007 du 23 juillet 2009 consid. 5 ; ATA/648/2009 du 8 décembre 2009 ; A. WURZBURGER, La jurisprudence récente du Tribunal fédéral en matière de police des étrangers in RDAF I 1997 p. 267 ss). Son intégration professionnelle doit en outre être exceptionnelle ; le requérant possède des connaissances professionnelles si spécifiques qu'il ne pourrait les utiliser dans son pays d'origine ; ou alors son ascension professionnelle est si remarquable qu'elle justifierait une exception aux mesures de limitation (Arrêt du Tribunal fédéral 2A.543/2001 du 25 avril 2002, consid. 5.2 ; ATA/720/2011 du 22 novembre 2011 ; ATA/639/2011 du 11 octobre 2011 ; ATA/774/2010 du 9 novembre 2010).

E. 6

a. Si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée, l'étranger doit être admis provisoirement (art. 83 al. 1 LEtr). Cette décision est prise par l'ODM et peut être proposée par les autorités cantonales (art. 83 al. 1 et 6 LEtr).

- 9/13 - A/667/2011

b. L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEtr).

c. Elle n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine, dans son Etat de provenance ou dans un Etat tiers, est contraire aux engagements de la Suisse relevant du

droit international (art. 83 al. 3 LEtr).

d. Elle ne peut être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr).

e. L'exécution du renvoi des personnes en traitement médical en Suisse ne devient inexigible, en cas de retour dans leur pays d'origine ou de provenance, que dans la mesure où elles pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence ; par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine. L'art. 83 al. 4 LEtr ne confère pas un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que l'infrastructure hospitalière et le savoir-faire médical dans le pays d'origine de l'intéressé n'atteignent pas le standard élevé prévalant en Suisse. Tel serait le cas si l'absence de possibilité de traitement adéquat entraînait une dégradation rapide de l'état de santé de l'intéressé au point de conduire de manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable et notablement plus grave de son intégrité physique (Arrêt du Tribunal administratif fédéral E-1839/2008 du 2 février 2012 consid. 4.4 et la jurisprudence citée ; ATA/579/2012 du 28 août 2012 consid. 9). L'autorité à qui incombe la décision doit dans chaque cas confronter les aspects humanitaires liés à la situation dans laquelle se trouve l'étranger concerné dans son pays après l'exécution du renvoi à l'intérêt public militant en faveur de son éloignement de Suisse (Arrêt du Tribunal administratif fédéral précité, consid. 4.3 et la jurisprudence citée).

E. 7

En l'espèce, on peut considérer au vu du dossier que la recourante séjourne en Suisse de manière ininterrompue depuis 2004. A cet égard, la demande de visa faite en 2008 - apparemment par les parents de la recourante - n'implique pas qu'elle soit retournée au Sénégal à cette époque. Son séjour en Suisse est ainsi d'une certaine durée.

E. 8

Du point de vue de son intégration professionnelle, Mme M_____ a effectué diverses tâches dans l'économie domestique, mais a également, et singulièrement depuis l'obtention de l'autorisation provisoire précitée, accompli plusieurs stages de formation, et a été employée par l'ARC. Dans la mesure où elle n'a fréquenté l'école dans son pays que jusqu'à 12 ans, ses efforts sont méritoires,

- 10/13 - A/667/2011 bien que l'on ne puisse pas parler d'une intégration professionnelle exceptionnelle au sens de la jurisprudence.

E. 9

La recourante a grandi au Sénégal, et tous ses proches y vivent, tandis qu'elle n'a pas de famille en Suisse.

E. 10

Les éléments figurant au dossier montrent qu'elle fait preuve d'une bonne intégration sociale, et qu'elle a toujours respecté l'ordre juridique suisse, n'ayant jamais été condamnée, ne faisant l'objet d'aucune poursuite pour dettes. Elle n'a de même jamais émarginé au budget

de l'aide sociale.

E. 11

S'agissant de son état de santé, selon une jurisprudence constante, le seul fait de bénéficier en Suisse de meilleures prestations médicales que celles offertes dans le pays d'origine ne suffit pas à justifier une exception aux mesures de limitation (ATF 128 II 200 déjà cité, consid. 5.3 et les références citées).

Il résulte néanmoins des différents certificats médicaux présents au dossier, et en particulier de celui du 2 février 2012, que l'intéressée ne présente pas une baisse d'acuité visuelle facilement corrigible, par exemple au moyen de lunettes. Au contraire, le port de lunettes ne lui apporte qu'un bénéfice très réduit ; elle doit porter des lentilles de contact spéciales, et présente même une gêne au port de celles-ci, ce qui nécessite un suivi attentif même pour un service suisse spécialisé. Par ailleurs, en cas d'absence de correction, sa vision est extrêmement déficiente, voire proche d'un état de cécité.

Les informations mises en avant par l'OCP au sujet de l'accessibilité de soins oculaires dans son pays d'origine sont d'ordre très général, et ne prennent pas en compte le caractère très spécifique du traitement de la recourante, quand bien même il s'agit pour l'instant du port de lentilles de contact et de la prise d'un collyre. La chambre de céans ne peut donc retenir qu'un traitement même simplement adéquat puisse lui être administré au Sénégal, en particulier au vu de son lieu d'origine, rural, et de ses faibles ressources. Une dégradation très forte de son acuité visuelle, voire une quasi-cécité, extrêmement handicapante dans un tel milieu, sont fortement à craindre en cas de retour au Sénégal.

Dans ces conditions, un renvoi de la recourante conduirait de manière presque certaine, non pas à la mise en danger concrète de sa vie, mais à une atteinte sérieuse, durable et notablement plus grave de son intégrité physique, qui la placerait dans une situation nettement plus défavorable que celle de la moyenne de ses compatriotes placée dans les mêmes conditions.

E. 12

Il résulte de ce qui précède que Mme M_____ se trouve dans un cas d'extrême gravité au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr.

Le jugement attaqué sera ainsi annulé, de même que la décision de l'OCP de refus d'autorisation de séjour et de renvoi du 2 février 2011, et la cause lui sera

- 11/13 - A/667/2011 renvoyée en vue de l'octroi d'une autorisation de séjour fondée sur la disposition légale précitée.

E. 13

Vu l'issue du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA), et une indemnité de procédure de CHF 1'000.- sera allouée à la recourante, à la charge de l'Etat de Genève (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *